

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_059
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
STATIONNEMENT INTERDIT PLACE DE L'ÉGLISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la commune de Champagnier, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de l'enlèvement et du déplacement du Monument Aux Morts, il y a lieu de régler le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation temporaire du stationnement, précisée à l'article 2 du présent arrêté, sera applicable **le mardi 17 octobre 2023**.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule place de l'Église, sera interdit et considéré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 3 : Les services communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation pour indiquer les restrictions temporaires et assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille, M. le Brigadier-chef principal de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.



Fait à Champagnier, le 12 octobre 2023

Florent CHOLAT,
Le Maire